

[Ventôse](#) (cliquer pour lire)



Loi relative aux écoles de droit 22 ventôse an 12 (13 mars 1804)

La résurrection de l'avocat

Patrick MICHAUD

Dès les premiers jours de l'assemblée constituante, les ordres d'avocats ont été supprimés par l'article 10 du décret du 2 septembre 1790 (proclamé le 10) dans les termes suivants :

« Les hommes de loi, ci devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions ».

Les avocats ont été remplacés par des défenseurs officieux et ce par un vote à l'unanimité sauf celui de [Me Antoine Talon](#).

Mais [le décret du 9 octobre 1789](#) abrogeant l'ordonnance criminelle de Colbert a créé un véritable droit de la défense tel qu'il existe à ce jour.

Le 13 mars 1804, le titre et la fonction d'avocat ont été recréés mais dans des conditions de forte soumission au pouvoir exécutif et sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

TITRE IV. Des fonctions pour lesquelles l'étude du droit et l'obtention des grades seront nécessaires

23. A dater du 1^{er} vendémiaire an 17, nul ne pourra être appelé à l'exercice des fonctions du juge, commissaire du Gouvernement ou leurs substituts, dans les tribunaux de cassation, d'appel, criminels ou de première instance, s'il **ne représente un diplôme de licencié ou de lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit aux articles 14 et 15.**

24 A compter de la même époque, nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux, et d'avoué près le tribunal de cassation, sans avoir représenté au commissaire du Gouvernement, et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit en l'article précédent.

TITRE V. *Du tableau des avocats près les tribunaux*¹

29. Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les tribunaux.

30. A compter du 1^{er} vendémiaire an 17, les avocats selon l'ordre du tableau, et, après eux, les avoués selon la date de leur réception, seront appelés, en l'absence des suppléants, à suppléer les juges, les commissaires du Gouvernement et leurs substituts.

31. Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et, à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

32. Les avoués qui seront licenciés pourront, devant le tribunal auquel ils sont attachés, et dans les affaires où ils occuperont, plaider et écrire dans toute espèce d'affaires, concurremment et contradictoirement avec les avocats.

En cas d'absence ou refus des avocats de plaider, le tribunal pourra autoriser l'avoué, même non licencié, à plaider la cause.

¹ Décrets du 14 décembre 1810, du 4 juillet 1811, du 12 juillet 1812, ordonnance du 20 novembre 1822